

Le Comité consultatif des droits de l'homme de l'ONU, n'est ni l'ONU ni une cour de justice.

Il s'agit d'un comité consultatif qui adopte des **constatations dépourvues de force juridique obligatoire, accompagnées de propositions.**

Ce comité a été saisi par une ancienne salariée de la crèche Babyloup qui avait épuisé les recours juridiques en France qui avait tous donné raison à l'association gérant la crèche.

Conscient du risque d'échec devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les avocats de l'ancienne salariée ont préféré saisir ce comité. Comme l'a indiqué l'un d'entre eux, *"Nous avons choisi de saisir le comité des droits de l'homme de l'ONU moins directement efficace mais plus constant dans ses décisions que la Cour européenne des droits de l'homme, qui a tendance à laisser une large marge d'appréciation aux Etats."* En effet, la Cour Européenne, composée de magistrats, connaît et applique la loi !

Ce comité est composé de 18 membres, qui n'ont pas obligation d'être juristes, selon les règles de représentation des différents organes consultatifs de l'ONU. Le nombre de représentants est fixé par région onusienne à l'intérieur desquelles sont désignés les pays de manière alternative, pour deux ans maximum.

Pour rappel de l'affaire : Une salariée de la crèche Babyloup, après une formation diplômante payée par l'entreprise, un congé de maternité suivi d'un congé parental, voulait reprendre son poste vêtue du voile islamique qu'elle refusait d'enlever dans l'exercice de sa fonction. Elle espérait profiter des lois françaises, heureusement protectrices des salariées à condition que ces dernières respectent le règlement intérieur de l'entreprise, pour obtenir des indemnités de licenciements conséquentes. Elle a été déboutée.

A la suite de la plainte déposée devant le comité, la France a fourni les observations demandées, en citant de manière détaillée et précise les différents jugements portés par les tribunaux français ainsi que la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme.

Le comité les a écartées : la France n'expliquerait pas pourquoi le port du foulard est incompatible avec « l'accueil au sein de la crèche et le but de l'association gérant la crèche » ! Ses membres ont-ils lus les observations apportées ? Voici ses conclusions « *Le licenciement de l'auteure basé sur le règlement intérieur de la crèche qui prévoit une obligation de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches, et sur le Code du travail, ne reposait pas sur un critère raisonnable et objectif et constitue donc une discrimination inter-sectionnelle basée sur le genre et la religion, en violation de l'article 26 du Pacte.9.* »

Nous retrouvons bien l'argutie simpliste de l'islam politique et de ses adeptes : l'auto-discrimination revendiquée des femmes voilées transformée en critère de discrimination subie pour faire condamner celles et ceux qui refusent cette vision séparatiste des rapports

sociaux de sexe. Les femmes et les filles ne sont pas des objets sexuels qui doivent se cacher dans l'espace public.

Pour information, ce fameux comité a également constaté la violation par la France du droit à la liberté religieuse en raison de l'exigence d'apparaître tête nue sur les photos d'identité (22/07/2011) ou de l'exclusion d'un élève portant le turban sikh, un keski (4/12/12). Cela a été sans conséquence. Il en sera de même pour la constatation sur l'affaire dite « Baby loup. »

Avec mes amitiés féministes, laïques et républicaines

Michèle Vianès